



## ARRETE n° 2026-17

### PORTANT AUTORISATION D'ACCÈS ET DE CIRCULATION SUR LES PISTES FORESTIÈRES ET DFCI AU PROFIT DU COMITÉ INTERCOMMUNAL FEUX DE FORÊT DE L'AUDE (CIFI)

**Le Maire de la Commune de TREILLES,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-4 ;

**Vu le Code de la Route ;**

**Vu le Code Forestier et les dispositions relatives à la Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) ;**

**Vu l'arrêté municipal permanent n°2023-17 du 02 mai 2023 portant interdiction de circulation des véhicules motorisés sur les pistes forestières de la commune de Treilles ;**

**Vu les arrêtés préfectoraux en vigueur réglementant l'accès, la circulation et la prévention des incendies dans les espaces naturels et massifs forestiers du département de l'Aude ;**

**Vu les missions de surveillance, de prévention, d'information et d'alerte exercées par le Comité Intercommunal Feux de Forêt de l'Aude (CIFI) ;**

**Considérant** les conditions récurrentes de sécheresse affectant le territoire communal ;

**Considérant** l'importance des risques d'incendies de garrigues et de forêts liés aux conditions climatiques, notamment durant la période estivale ;

**Considérant** les dangers encourus par la population en cas d'incendie de garrigues ou de forêts ;

**Considérant** la nécessité d'assurer une surveillance préventive des massifs forestiers et espaces naturels de la commune ;

**Considérant** que les bénévoles du Comité Intercommunal Feux de Forêt de l'Aude participent à une mission d'intérêt général de prévention et d'alerte complémentaire à celle des services publics compétents ;

**Considérant** que l'arrêté municipal n°2023-17 prévoit une dérogation de circulation pour les patrouilles de surveillance incendie ;

**Considérant** qu'il convient de préciser les conditions d'accès et de circulation des bénévoles du Comité Intercommunal Feux de Forêt de l'Aude sur les pistes forestières de la commune afin d'assurer l'exercice de leurs missions dans des conditions de sécurité juridique satisfaisantes ;

### ARRÊTE

#### Article 1

En application de l'article 2 de l'arrêté municipal permanent n°2023-17 du 02 mai 2023 portant interdiction de circulation des véhicules motorisés sur les pistes forestières de la commune de Treilles, les bénévoles du Comité Intercommunal Feux de Forêt de l'Aude (CIFI) bénéficient d'une autorisation nominative de circulation sur les pistes forestières et pistes DFCI du territoire communal dans le cadre exclusif de leurs missions de surveillance, de prévention, d'information et d'alerte contre les incendies de forêt.

#### Article 2

Sont autorisés à bénéficier de la présente autorisation :

- les bénévoles régulièrement inscrits sur les listes nominatives du CIFI validées annuellement par le Président du comité ;

- les bénévoles rattachés aux secteurs de Treilles, Caves, Fitou et Feuilla intervenant dans le cadre de la continuité territoriale de la surveillance intercommunale.

La liste nominative actualisée des bénévoles autorisés est annexée au présent arrêté et pourra être mise à jour annuellement sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté municipal.

Les véhicules utilisés dans le cadre des missions du CIFF devront être identifiés par les signes distinctifs du comité et être préalablement déclarés auprès du responsable local du dispositif.

### **Article 3**

La présente autorisation est accordée du 1er juin au 30 septembre de chaque année.

Elle pourra être étendue, réduite ou suspendue par décision du Maire en fonction des conditions météorologiques, du niveau de risque incendie ou des prescriptions des autorités préfectorales.

### **Article 4**

Les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus :

- de respecter les dispositions du Code de la route ;
- de respecter les arrêtés préfectoraux relatifs à la prévention des incendies de forêt ;
- de se conformer aux consignes du Maire, du Préfet, du SDIS, de l'Office National des Forêts, de la Gendarmerie Nationale et de tout service compétent ;
- de n'utiliser les pistes concernées qu'à des fins de surveillance, prévention, information ou alerte ;
- de signaler immédiatement aux services de secours tout départ de feu ou toute situation susceptible de présenter un danger pour les personnes, les biens ou l'environnement.

### **Article 5**

La présente autorisation ne confère aucun pouvoir de police administrative ou judiciaire aux bénévoles du CIFF.

Elle ne permet pas l'accomplissement d'actes relevant des compétences des forces de l'ordre, des services de secours ou des agents assermentés.

### **Article 6**

En cas d'arrêté préfectoral interdisant l'accès à tout ou partie des massifs forestiers, ou en cas d'événement exceptionnel mettant en cause la sécurité des personnes, la présente autorisation pourra être suspendue de plein droit, sauf autorisation spécifique délivrée par l'autorité compétente.

### **Article 7**

Les bénévoles du CIFF interviennent sous la responsabilité de leur association et doivent être couverts par les assurances nécessaires à l'exercice de leurs missions.

La commune de Treilles ne pourra être tenue responsable des dommages subis ou causés par les bénéficiaires de la présente autorisation lors de leurs déplacements ou interventions.

### **Article 8**

Le présent arrêté sera notifié au Président du Comité Intercommunal Feux de Forêt de l'Aude.

Il sera publié et affiché conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **Article 9**

Madame la Secrétaire Générale de Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Leucate, Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours compétent territorialement et le Président du Comité Intercommunal Feux de Forêt de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

09 JUIN 2026

Fait à Treilles, le

\_\_\_\_\_ 2026

Le Maire,

Gérard LUCIEN

